



Istres, le 16 juin 2025

Madame, Monsieur,

Pour la 21^e année consécutive, la ville d'Istres relance son "plan canicule communal" en complément du plan national, pour faire face à toutes les situations difficiles qui pourraient survenir suite à des épisodes de fortes chaleurs.

Dans cet esprit, vous trouverez ci-joint un document d'information intégrant des conseils de prévention et des recommandations utiles en cas de fortes chaleurs.

Par ailleurs, je vous invite à vous inscrire auprès des services sociaux de la Ville d'Istres, pour être contacté par des personnes compétentes en cas de déclenchement du plan canicule. Elles pourront notamment s'enquérir de votre situation. Il vous suffit pour cela de renvoyer la fiche de renseignements dès réception de ce document. Ainsi, en cas de déclenchement du "plan canicule", des personnes compétentes prendront contact avec vous, pour vous rappeler les conseils de prévention et s'enquérir de votre situation.

Ce dispositif *, basé sur le volontariat, s'adresse aux personnes âgées et aux personnes handicapées les plus vulnérables : celles qui vivent seules et sont isolées pendant la période d'été et qui sont affectées d'un handicap ou de problèmes lourds de santé.

Dès à présent, je tenais à porter ces éléments à votre connaissance et à vous dire que les services de la Ville sont totalement mobilisés pour apporter leur aide aux plus fragiles d'entre nous, pour cela un n° d'urgence à retenir : **06 09 36 94 24**.

Dans l'espoir que l'ensemble de ces dispositions vous soient utiles, je vous souhaite un bon été et vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mon parfait dévouement.

François BERNARDINI

Maire d'Istres

Président du CCAS

Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
délégué à la sidérurgie, à la pétrochimie et à l'aéronautique

** Ce dispositif s'appuie sur les données nominatives concernant l'Etat civil et l'adresse contenue dans les listes électorales, conformément à l'article L.28 du Code électoral. Il n'est donc pas possible légalement de "trier" ces listes pour éviter les envois en double, cf: loi du 6 janvier 1978 relative à "l'informatique et aux libertés".*